



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEAUNAT Cédric

21 Chemin du Bois
62440 Harnes

Références : 335-2025
Code AIOT : 0100289682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement BEAUNAT Cédric implanté 21 Chemin du Bois 62440 Harnes. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection menée de manière inopinée par l'Inspection sur le site localisé 21 chemin du Bois à HARNES est consécutif à la demande d'investigations à cette adresse qu'elle a reçue par courrier du 27/02/2025 de Madame la sous-préfète de Lens (courrier reçu le 17 mars 2025). Dans ce courrier, la sous-préfète précisait que son attention avait été attirée par la réception d'une ou plusieurs réclamations / plaintes faisant état sur ce site de dépôts de matériaux divers et gravats, déchets encombrants et ferraille, gaines électriques, pneus...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUNAT Cédric
- 21 Chemin du Bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0100289682
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Avant la réception du courrier du 27/02/2025, l'Inspection n'avait pas connaissance d'un site ICPE exploité 21 chemin du Bois à HARNES, ni eu écho de l'exercice d'activités d'entreposage / transit de déchets à cette même adresse.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1 : constats sur site et éventuel classement ICPE	Code de l'environnement du 10/04/2025, article L. 511-1 ; L. 541-2 ; L.541-2-1 ; L.541-21-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage de déchets en bennes dans les conditions et quantités telles que constatées lors du contrôle mené inopinément le 10/04/2025 sur le terrain sis 21 chemin du Bois à HARNES, ne relève pas de la législation des ICPE.

Néanmoins, l'Inspecteur a observé que les modalités d'entreposage des déchets sur ce site contrevenaient aux dispositions réglementaires de gestion des déchets prévues par le code de l'environnement (livre V - Titre IV ; chapitre 1er).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 : constats sur site et éventuel classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article L. 511-1 ; L. 541-2 ; L.541-2-1 ; L.541-21-4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 du CE Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une

manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L. 541-2 (CE)

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L. 541-2-1 (CE)

I. Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant « le principe de proximité et » la hiérarchie des modes de traitement « définis » au II de l'article L. 541-1.

[...]

La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.

Article L.541-21-4 du CE

I. - Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites. [...].

Constats :

Constats sur site le 10/04/2025

Éléments de contexte

A son arrivée dans le courant de la matinée du 10 avril 2025 à cette adresse, l'Inspecteur a constaté que des personnes semblaient résider dans quelques caravanes, mobil-homes et bungalows installés sur une partie du terrain (terrain implanté au bout d'un chemin d'accès de quelques dizaines de mètres).

Une des personnes présentes est venue au contact de l'inspecteur et a confirmé cette situation : selon ses dires, deux familles dont les parents exercent la profession de commerçants (vente sur plusieurs marchés de la Région) sont logées gracieusement sur ce terrain par le propriétaire, M. Cédric BEAUNAT, qui y séjourne régulièrement.

La parcelle correspondante (référéncée Section AT n°210), présente une superficie d'environ 3 500 m² ; elle est localisée en limite de zone résidentielle urbaine, bordée côté Est de champs agricoles . La partie du terrain concernée par la présence de matériaux et déchets, délimitée par une clôture grillagée de celle occupée par des caravanes / mobil-homes / bungalows, est localisée en limite Est / sud-Est de la parcelle.

Constats et échanges en lien avec les réclamations

L'Inspecteur a pu constater, en extérieur sur la partie concernée du terrain, la présence de déchets assez divers, pour la quasi-totalité entreposés dans plusieurs bennes déposées sur un sol de remblais :

- 2 bennes contenant des déchets issus de chantiers divers du bâtiment entretien / démolition (tuiles usagées, isolants, ferrailles, câbles et gaines électriques...)
- 1 benne contenant des déchets non dangereux de consommation divers en mélange : TV, écran, bidons plastiques vides, pneus...)
- 1 benne basse remplie de déchets végétaux
- 6 bennes basses pleines de déchets de chantiers de TP, types déchets inertes (gravats, cassons, terres d'excavation, terre végétale,)

L'inspecteur a aussi observé la présence :

- d'un camion stationné devant cette partie du terrain où sont entreposés les déchets (camion utilisé pour la manipulation des bennes) et d'un tracteur de camion en fond de parcelle
- d'un seul véhicule usagé utilitaire type fourgonnette pouvant être assimilé à un VHU (Véhicule Hors d'Usage) et deux anciennes structures de local modulaire, type portakabin.

En fin de visite sur site, l'Inspecteur a été rejoint par M. Mickaël BEAUNAT qui avait été prévenu du contrôle par un des occupants du terrain. Il a confirmé que son frère, Cédric BEAUNAT était le propriétaire du terrain et le responsable des dépôts. Selon ses dires, les déchets présents provenaient d'un terrain à LEFOREST, rue Mauriac, que son frère et lui-même ont acheté à la Ville. Ils y ont fait des travaux de nettoyage, de déconstruction d'un baraquement dans l'objectif d'y construire 1 ou 2 logements.

Les déblais correspondants à ce chantier ont été amenés provisoirement sur le terrain de HARNES. Selon lui, le terrain ne fait pas l'objet d'un flux soutenu de déchets en transit.

Premiers éléments d'analyse

Les constats établis par l'Inspecteur lui permettent de conclure que le dépôt de déchets présent au moment du contrôle mené de manière inopinée sur la parcelle AT n°210, de par sa nature et son ampleur, ne relevait pas de la législation des ICPE (en particulier, volume de 100 m³ de la rubrique 2716 non atteint).

Concernant le véhicule pouvant être considéré VHU, il peut le cas échéant (suivant appréciation ne faisant pas partie des prérogatives de l'Inspection), être visé par les dispositions réglementaires de l'article L. 541-21-4 du code de l'environnement rappelées ci-dessus.

Néanmoins, les déchets constatés dans ce secteur qui n'a pas vocation à accueillir des activités de transit de déchets, contribuent à une dégradation du cadre de vie et constituent potentiellement une atteinte à l'environnement.

En outre, l'accumulation de tels déchets, réalisée ou non dans le cadre d'une activité professionnelle, peut s'avérer constituer une incompatibilité avec le règlement d'urbanisme.

En cas de nuisances avérées, réclamations, plaintes... le Maire de HARNES est compétent et peut faire usage de ses pouvoirs de police.

Echanges avec le propriétaire du site le 10/04/2025

Comme convenu avec Mickaël BEAUNAT, son frère a contacté l'inspecteur le jour-même, dans le courant de l'après-midi ; il a confirmé les éléments d'information recueillis sur place et précisé aussi que ce terrain de HARNES correspondait à son lieu de résidence personnelle.

Lors de cet échange téléphonique, après que l'Inspecteur lui ait rappelé l'irrégularité des dépôts de déchets au titre du règlement d'urbanisme, leur non-conformité aux principes de gestion des déchets prescrits par le code de l'environnement, les enjeux en cas de dépassement des seuils de classement ICPE (remise en état du site requise avec production d'attestations par entreprise certifiée), le propriétaire qui a indiqué exercer une activité professionnelle de livraison de marchandises (sans lien avec le secteur des déchets) a pris l'engagement d'éliminer de manière réactive (15 jours à un mois) la totalité des déchets présents. L'Inspecteur a attiré son attention sur la nécessité de conserver les documents justificatifs d'élimination de ces déchets dans les filières régulièrement autorisées.

Contacté par l'inspecteur le 24 juin 2025, M. BEAUNAT a pu lui adresser par mail le jour-même 6 documents justificatifs d'élimination de déchets :

- un bordereau concernant la prise en charge du VHU par le site autorisé DRT à DOORGES, en date du 13/06/2025

- 5 bordereaux correspondant à l'élimination totale de 55.4 tonnes de déchets inertes (cassons, déblais et limons...) sur le site DEVAREM à HOUPLIN-ANCOISNE (59).

Constats sur site le 25/06/2025

A l'issue d'une réunion de travail qui s'est tenue à LENS le 25 juin matin, l'inspecteur a souhaité se rendre sur site inopinément pour y établir des constats et vérifier en particulier que les documents justificatifs produits se traduisaient effectivement par une évolution sensible et

favorable de la situation : sans remettre en cause la provenance des déchets mentionnée dans les documents justificatifs d'élimination transmis la veille ("chantier HARNES"), ces mêmes justificatifs ne permettent pas d'emblée d'exclure, parallèlement aux opérations de reprise pour élimination, la réalisation de nouveaux apports de déchets et dépôts en transit sur ce même site. A cette occasion, l'inspecteur a rencontré M. BEAUNAT qui était présent sur place et avec qui il a pu échanger ; il a constaté une amélioration sensible de la situation en termes de nombre de bennes contenant des déchets présentes sur site, évolution résultant des éliminations à destination des filières extérieures précitées : à cette date du 25 juin, restaient une benne de gravats à l'entrée du site, la benne de végétaux, une benne contenant des déchets issus de chantiers du bâtiment et 1 benne contenant des déchets non dangereux de consommation divers en mélange).

L'Inspection rappelle que le maintien de ces quantités résiduelles de déchets sur le site de HARNES contrevient aux dispositions réglementaires des bonnes pratiques prévues par le code de l'environnement (chapitre 1 - titre IV du livre V) ; comme il s'y est engagé dès le 10/04/2025, le propriétaire doit achever l'élimination de ces déchets en filières dûment autorisées et mettre un terme définitif à tout apport / entreposage de déchets en transit sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application des dispositions prévues aux articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement, et conformément aux engagements pris le 10/04/2025 par M. Cédric BEAUNAT, propriétaire du site, l'Inspection demande à ce dernier de lui transmettre dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent compte-rendu de visite, les justificatifs d'élimination en filière dûment autorisée des déchets encore présents sur site dans les 4 bennes constatées le 25/06/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois